

Département
SEINE ET MARNE
Canton
TORCY
Commune
BUSSY ST GEORGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

554/04

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

Le Maire de la Commune

VU le Code Pénal notamment l'article R 610-5

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2211-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2

VU le Code de la route notamment les articles R 411-8, R 517-1, R 417-10,

VU le Code de la Voirie Routière

Considérant qu'il appartient l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de tous les usagers du domaine public , des piétons lors de la **fréquentation des squares à Bussy Saint Georges.**

ARRETE

ARTICLE 1 : Compte tenu des problèmes occasionnés par les jeux de ballons dans les squares de Bussy, il est fait interdiction d'utiliser ceux-ci à proximité des jeux d'enfants.

ARTICLE 2: Seul le responsable des Services Techniques ou son représentant seront habilités à lever cette interdiction

ARTICLE 3 :

- M. le Commissaire Principal de Police de Lagny
- M. le Commandant des Services d'Incendie et de Secours de Lagny
- M. le Directeur des Services Techniques Municipaux de Bussy St Georges
- M. le Directeur Administratif et Financier de Bussy St Georges
- M. le Chef de Service de la Police Municipale de Bussy St Georges

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Seine et Marne.

Fait à Bussy St Georges
Le 21 juillet 2004,

Le Maire,


pour le Maire empêché
le Maire adjoint délégué
Hugues RONDEAU

